

# **VD\_GERICHTE B514.035173 vom 30. April 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_B514.035173](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_B514.035173)

FR: VD\_GERICHTE B514.035173 du 30 avril 2015

IT: VD\_GERICHTE B514.035173 del 30 aprile 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix attribuant l'autorité parentale conjointe aux deux parents sur leur fille en application de l'art. 298b al. 1 CC. a) Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant,

- 7 - RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 CC, 5e éd., Bâle 2014, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2624). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). b) En l'espèce, interjeté en temps par la mère de l'enfant mineure concernée, partie à la procédure, le présent recours est recevable. Le recours étant manifestement mal fondé au vu des considérations qui seront développées ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection (cf. art. 450d al. 1 ; Reusser, Basler Kommentar, op. cit., nn. 6 ss ad art. 450d CC, pp. 2640-2641).

### **E. 2**

La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points

- 8 - essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272]). Selon les situations, le recours sera par conséquent réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA, n. 12.39, p. 290).

### **E. 3**

La recourante conteste l'attribution de l'autorité parentale conjointe et sollicite l'octroi de l'autorité parentale exclusive sur sa fille. Elle fait valoir que T. \_\_\_\_\_ a requis l'autorité parentale conjointe sur B.F. \_\_\_\_\_ uniquement pour servir ses intérêts personnels et

prouver son attachement en Suisse au SPOP, qu'ils ont tous deux éprouvé des difficultés relationnelles tant avant qu'après leur séparation, qu'une curatelle d'assistance éducative et de surveillance des relations personnelles a été instituée en faveur de B.F. \_\_\_\_\_, qu'ils ont rompu tout dialogue, qu'ils sont en conflit ouvert quant à la prise en charge de leur fille, que le bien de B.F. \_\_\_\_\_ est mis en péril par leur conflit et que les conditions d'octroi de l'autorité parentale conjointe ne sont pas réalisées. a) L'autorité parentale doit servir avant tout le bien de l'enfant qui est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère, indépendamment de leur état civil (cf. art. 296 al. 1 et 2 CC ; Message du Conseil fédéral du 16 novembre 2011 à l'appui d'une révision du Code civil suisse (Autorité parentale) [Message], FF 2011 p. 8339). Si la mère n'est pas mariée avec le père et que le père reconnaît l'enfant, les parents obtiennent l'autorité parentale conjointe sur la base d'une déclaration commune (art. 298a al. 1 CC). Aux termes de l'art. 298b, lorsqu'un parent refuse de déposer une déclaration commune, l'autre parent peut s'adresser à l'autorité de protection de l'enfant du lieu de domicile de l'enfant (al.1). L'autorité de protection de l'enfant institue l'autorité parentale conjointe à moins que le bien de l'enfant ne commande que la mère reste seule détentrice de l'autorité parentale ou que cette dernière soit attribuée exclusivement au père (al. 2).

- 9 - Les dispositions précitées, entrées en vigueur le 1er juillet 2014, sont applicables en l'espèce (art. 7b al. 1 et 2 et art. 12 al. 1 Tit. final CC; TF 5A\_92/2014 du 23 juillet 2014 c. 2.1; TF 5A\_26/2014 du 2 février 2015 c. 5.3). Elles instaurent le principe selon lequel l'autorité parentale conjointe constitue désormais la règle, à moins que le bien de l'enfant ne commande de s'en écarter (Message, FF 2011 pp. 8339 et 8340). Le critère du bien de l'enfant, auquel les art. 298 al. 1 CC et 133 al. 2 CC font expressément référence, reste déterminant (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5e éd., 2014, n. 494 p. 330). Un parent ne peut se voir refuser l'autorité parentale (conjointe) que si l'autorité de protection de l'enfant aurait un motif de la lui retirer sitôt après la lui avoir accordée. Les critères sur lesquels l'autorité de protection de l'enfant doit fonder sa décision correspondent à ceux définis à l'art. 311 CC. Selon ces critères, le retrait de l'autorité parentale peut être motivé par l'inexpérience, la maladie, l'infirmité, l'absence, la violence ou d'autres motifs analogues démontrant que le parent n'est pas en mesure d'exercer correctement son autorité parentale (ch. 1), ou par le fait que le parent ne s'est pas soucié sérieusement de l'enfant ou qu'il a gravement manqué à ses devoirs envers lui (ch. 2) (Message, FF 2011 p. 8342). b) En l'espèce, T. \_\_\_\_\_ a démontré qu'il se souciait de sa fille. En effet, B.F. \_\_\_\_\_ vivant avec la recourante depuis leur séparation, il a requis l'octroi d'un droit de visite en octobre 2011, puis l'élargissement du droit de visite octroyé en octobre 2012. Le 29 novembre 2013, la justice de paix a institué une curatelle d'assistance éducative et de surveillance des relations personnelles en faveur de B.F. \_\_\_\_\_. T. \_\_\_\_\_ s'est alors vu octroyer un libre et large droit de visite sur sa fille et, à défaut d'entente, un droit de visite progressif aboutissant à un week-end entier à compter du 1er janvier 2015. Selon le rapport du SPJ du 6 novembre 2014 et le procès-verbal de l'audition de l'assistant social W. \_\_\_\_\_ du 19 janvier 2015, T. \_\_\_\_\_ s'est beaucoup impliqué dans son rôle de père, faisant tout pour accueillir sa fille dans de bonnes conditions durant le droit de visite et les parents arrivent à communiquer par courriels. Or, la

- 10 - recourante a la volonté d'écarter T. \_\_\_\_\_ de ses prérogatives de père, elle n'accepte pas l'intervention du SPJ, elle dénigre les compétences parentales du père en présence de sa fille et elle prend des décisions unilatérales remettant en question l'exercice

du droit de visite du père, suscitant ainsi des craintes auprès du SPJ s'agissant de son attitude. T. \_\_\_\_\_ s'est marié avec une suisse le 9 janvier 2015, de sorte que celui-ci n'a plus à prouver son attachement au territoire suisse au SPOP et que ce grief doit être écarté sans plus ample examen. La recourante ne fait au surplus valoir aucun moyen susceptible de remettre en cause l'analyse faite par les premiers juges sur ce point. Quant aux allégations de la recourante selon lesquelles ses relations avec T. \_\_\_\_\_ sont mauvaises et aux critiques formulées par celle-ci s'agissant des aptitudes parentales du père, elles ne sont étayées par aucun élément concret. Au vu de ce qui précède, la cour de céans considère que les conditions de retrait de l'autorité parentale posées par l'art. 311 CC ne sont pas réalisées et que l'autorité parentale conjointe instituée par l'autorité de protection est conforme au bien de B.F. \_\_\_\_\_. La décision des premiers juges ne prête donc pas le flanc à la critique et elle doit être confirmée.

#### **E. 4**

En conclusion, le recours interjeté par A.F. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Les frais du présent arrêt, fixés à 250 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5] et 106 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272]).

- 11 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 250 fr. (deux cent cinquante francs), sont mis à la charge de la recourante A.F. \_\_\_\_\_. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière : Du 30 avril 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- 12 - - Me Alain Vuithier (pour A.F. \_\_\_\_\_), - Me Béatrice Antoine (pour T. \_\_\_\_\_),  
- Service de protection de la jeunesse, ORPM de l'Ouest, M. W. \_\_\_\_\_, et communiqué à : - Service de protection de la jeunesse, Unité d'appui juridique, - Justice de paix du district de Nyon, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.